

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de rénovation d'un magasin Colruyt incluant le réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public à Pontarlier (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1812 relative au projet de rénovation d'un magasin Colruyt incluant le réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public sur le territoire de la commune de Pontarlier (25) , reçue le 20/09/2018 et portée par la SAS Immo Colruyt France représentée par son directeur Immobilier, Monsieur Virgile MOLLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 05/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 09/10/2018;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la rénovation d'un magasin Colruyt, d'une surface de plancher de 2 030 m², et le réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité de 79 places (77 + 2 PMR) sur une surface de 5 420 m² (stationnements et aménagements paysagers) ;

- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fait l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles AY 147, 148, 227 et 231 et au sein de la zone UB (« zone urbaine mixte présentant un habitat continu très dense ») du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pontarlier, approuvé en décembre 2011 et en cours de révision (PLUi du Grand Pontarlier) ;

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- soumis à un risque sismique modéré ;
- situé à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné du captage de Doubs n°2 , arrêté par déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 27/06/2016 ; cette ressource n'étant pas destinée à la consommation humaine en l'absence de données de qualité suffisante ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux ni sanitaires particuliers ;
- du caractère limité de l'aggravation des nuisances sonores engendrée par le projet, dans sa phase travaux notamment ;
- du fait que les eaux pluviales de la voirie seront rejetées dans le réseau communal après passage dans un séparateur à hydrocarbures ;
- des précautions d'usage à prendre en phase travaux, au regard notamment du nécessaire respect, lors des opérations d'extraction et de déplacement de terre végétale et de déblai, des dispositions visant à éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, ainsi que de la limitation des pollutions émises par l'ensemble des engins roulants (émissions atmosphériques et éventuels ruissellements de fluides) ou de l'envol des poussières ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de rénovation d'un magasin Colruyt incluant le réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public sur le territoire de la commune de Pontarlier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

19 OCT. 2018

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

